

de régie administrative, autres que le président du Conseil et le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers en fonction le 7 décembre 2021 est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour sa durée non écoulée;

ATTENDU QUE monsieur Réal Labelle a été nommé de nouveau membre du Conseil consultatif de régie administrative le 6 novembre 2019 par le ministre des Finances pour un mandat de trois ans, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021 à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1221-2022 du 22 juin 2022, madame Madeleine Féquière a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Marie-Claude Beaulieu, professeure titulaire, Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, en remplacement de monsieur Réal Labelle;

QUE madame Anne-Marie Croteau, doyenne et professeure titulaire en gestion des technologies de l'information, École de gestion John-Molson, Université Concordia, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Féquière;

QUE mesdames Marie-Claude Beaulieu et Anne-Marie Croteau soient rémunérées et remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80235

Gouvernement du Québec

## **Décret 1101-2023, 28 juin 2023**

CONCERNANT le changement de résidence de madame Alexandra Marcil, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 587-2018 du 9 mai 2018, le lieu de résidence de madame la juge Alexandra Marcil a été fixé à Gatineau ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Alexandra Marcil soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Alexandra Marcil consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Alexandra Marcil, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80236

Gouvernement du Québec

## **Décret 1102-2023, 28 juin 2023**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 concernant les transactions et opérations de la Société de développement de la Baie James et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), sauf dans les cas et aux conditions que

le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour :

1<sup>o</sup> acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société;

2<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

3<sup>o</sup> consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

4<sup>o</sup> acquérir ou céder des actifs d'une personne morale ou d'une société;

5<sup>o</sup> accepter un don ou un legs auquel est attachée une condition ou une charge;

6<sup>o</sup> acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel;

7<sup>o</sup> construire un immeuble;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, le gouvernement a déterminé dans quels cas et conditions les transactions et les opérations de la Société de développement de la Baie James et de ses filiales visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James ne devraient pas requérir l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que la Société de développement de la Baie James et ses filiales puissent, sans obtenir l'autorisation du gouvernement et à l'égard d'une personne morale ou d'une société dans laquelle il n'a aucune participation ou dont la participation, le prêt ou l'engagement financier est inférieur à 3 000 000 \$, acquérir ou détenir des actions de toutes catégories ou des parts d'une personne morale ou d'une société, et consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier à l'égard d'une personne morale ou d'une société, notamment à la condition que le montant de la participation, des prêts et des engagements financiers de la Société de développement de la Baie James et de ses filiales à l'égard de la personne morale ou de la société n'excède pas 3 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 soit modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 1 500 000 \$ » par « 3 000 000 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80237

Gouvernement du Québec

## Décret 1103-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement de la Baie James de céder la totalité des actions de son portefeuille minier, d'un montant total maximal de 7 000 000 \$, au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. et d'y acquérir des parts d'un montant total maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts dans cette société en commandite à plus de 50 %

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi la Société de développement de la Baie James a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie-James et elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James détient le Fonds d'investissement minier SDBJ mis sur pied afin de soutenir le développement économique du territoire de la Baie-James par la réalisation d'investissements dans des projets d'affaires structurants et rentables sur le territoire;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James désire remplacer le Fonds d'investissement minier SDBJ par un nouveau fonds d'investissement régional mieux capitalisé;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté, lors de son assemblée extraordinaire tenue le 24 janvier 2023, la résolution numéro 639.04 visant notamment à approuver la